



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

concernant

la mise en place d'un dispositif de régularisation des personnes sans-papiers, en réponse au postulat 23.216 « Pour la mise en place d'une opération type « Papyrus » sur le territoire neuchâtelais »

(Du 6 juillet 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le présent rapport fait état du résultat de l'examen des « modalités de mise en place d'une opération de régularisation des conditions de séjour destinée aux personnes installées depuis longtemps dans le Canton de Neuchâtel et demeurant en situation irrégulière, dans le but de leur permettre de s'insérer pleinement dans la société à laquelle elles contribuent », selon les termes du postulat cité en titre.

Il contient les appréciations du Conseil d'État sur ce résultat et informe de la mise en œuvre consécutive d'un dispositif temporaire de régularisation dès le 1^{er} septembre 2026. Cette démarche est conforme aux bases légales et a été élaborée par les services concernés en étroite collaboration avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Ce dernier est responsable de l'examen final des demandes de régularisation, lesquelles sont préavisées par le service cantonal des migrations (SMIG).

1. INTRODUCTION

Le 23 juin 2023, le postulat interpartis 23.216 « *Pour la mise en place d'une opération type « Papyrus » sur le territoire neuchâtelais* » a été déposé devant votre Autorité :

« Le présent postulat demande que le Conseil d'État examine les modalités de mise en place d'une opération type « Papyrus » dans le Canton de Neuchâtel afin de régulariser les personnes concernées (par exemple sur la base de l'article 30, alinéa 1, lettre b, de la Loi sur les étrangers (LEI) et de l'article 31 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)), installées depuis longtemps dans le canton, mais sans statut légal, dans le but de leur permettre de s'insérer réellement dans la société à laquelle elles contribuent activement.

De plus, le postulat demande également d'étudier toutes les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour accompagner le projet, notamment dans la lutte contre le travail au noir, qui contribue à la perpétuation de ces statuts indignes. Enfin, l'étude de la mise en place d'un dispositif permettant un accompagnement spécifique sur une durée adéquate et selon des modalités à déterminer une fois la régularisation effectuée est également demandée, afin de donner la possibilité aux personnes concernées de s'autonomiser et de sortir de la précarité.

Développement : Dans le Canton de Neuchâtel, des personnes, des couples et des familles résident et travaillent sur le territoire cantonal, bien souvent depuis fort longtemps, mais, pour diverses raisons liées à leur parcours de vie, ne bénéficient pas de statut légal, quand bien même elles contribuent à la vie sociale, économique et culturelle neuchâteloise.

Cette situation permet d'exercer une pression à la baisse sur les salaires neuchâtelois, particulièrement dans certains secteurs d'activité comme l'hôtellerie-restauration, l'économie domestique ou encore la construction.

L'opération « Papyrus » menée dans le Canton de Genève a permis de régulariser un nombre important de personnes et de familles vivant sur le territoire genevois dans des conditions de très grande précarité et travaillant, par nécessité, de manière illégale.

Pour ce faire, le Canton de Genève s'est appuyé sur les dispositions des articles 30, alinéa 1, lettre b de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et sur l'article 31 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Cette opération, menée dans le cadre strict de la loi, a permis ainsi de lutter contre le travail au noir et de redonner une dignité à ces personnes qui vivent cachées, craignant le moindre accident ou coup du sort. Les travailleuses et les travailleurs sans papiers viennent remplir des tâches indispensables dans la société, nécessaires au fonctionnement de l'économie sans qu'on les reconnaisse. La régularisation contribue à cette reconnaissance et favorise la cohésion sociale.

Nous demandons ici au Conseil d'État de bien vouloir étudier les modalités de régularisation de la population sans statut légal vivant depuis longtemps dans le canton, dans les limites de ses compétences et de la loi, afin de permettre une meilleure intégration de ces populations et de lutter contre le travail au noir sur le territoire neuchâtelois en collaboration avec les actrices et les acteurs présent-e-s sur le terrain, les communes et la Confédération, et en bénéficiant du retour d'expérience du Canton de Genève.

Cette étude pourrait aussi permettre de dresser un état des lieux de la situation sur le territoire neuchâtelois. L'étude Parchemins, réalisée par l'Université de Genève en collaboration avec les Hôpitaux universitaires de Genève, a analysé les effets de l'opération « Papyrus » genevoise. Elle a conclu aux effets positifs de l'opération, tout en soulignant certaines difficultés à surmonter pour les personnes régularisées, et recommande la mise en place d'un accompagnement spécifique pour que les bénéficiaires puissent réellement sortir de la précarité et être autonomes.

Ainsi, outre la régularisation, il est également demandé d'examiner dans cette étude les possibilités d'instaurer un dispositif spécifique permettant une réintégration réussie, tant pour les personnes que pour la société. »

Le 20 février 2024, votre Autorité a accepté le postulat par 83 voix contre 8 et 7 abstentions.

Pour y répondre, le Conseil d'État présente le champ d'étude et la méthodologie retenus. Il fait état des principaux éléments du programme « Papyrus » déployé dans le Canton de Genève entre 2017 et 2018 ainsi que des résultats observés.

Il répond ensuite directement à la question posée par le Grand Conseil en détaillant les possibilités existantes ordinaires de régularisation ainsi que la pertinence et la mise en œuvre d'une « opération » spécifique limitée dans le temps, telle qu'envisagée par les postulant-es.

Finalement, le Conseil d'État informe du dispositif retenu, dans les limites de ses compétences et de la loi, élaboré par les services cantonaux en collaboration avec le SEM au terme de l'examen demandé.

2. CADRE LÉGAL SUISSE ET ANALYSE DU PROJET GENEVOIS « PAPYRUS »

Pour répondre au postulat, le Conseil d'État a examiné en détail le modèle genevois de régularisation du séjour fondé sur l'art. 30 LEI, déployé entre 2017 et fin 2018. Il en a analysé les critères et les principaux résultats quantitatifs et qualitatifs. Le cadre légal fédéral a également été étudié (art. 30 al. 1 let. b LEI, art. 31 OASA, directives SEM OA2).

Pour prendre position sur les modalités possibles de mise en œuvre d'un dispositif de régularisation du séjour dans le Canton de Neuchâtel, les initiatives existantes de soutien aux personnes sans-papier et les dispositions des actrices et acteurs de la société civile à participer à une initiative facilitant l'octroi de titres de séjour au public éligible au regard des critères légaux ont également été analysées.

Ces éléments ont été mis en rapport avec les régularisations ordinaires existantes, hors du processus temporaire actif mentionné par le postulat. Ils ont permis de considérer qu'outre les régularisations ordinaires, un dispositif temporaire de régularisation spécifique – publiant les critères à remplir et comprenant un mécanisme de régularisation pour les employeur-euses ainsi qu'un accompagnement social - était nécessaire et pertinent. Celui-ci doit permettre aux personnes séjournant depuis longtemps dans le canton d'accéder à une situation légalisée en étant informées des conditions officielles préalablement à leur demande et au droit du travail d'être respecté.

Au terme de ces analyses, le Conseil d'État a sollicité les services cantonaux en charge de l'intégration (service de la cohésion multiculturelle (COSM)), des permis de séjour (service des migrations (SMIG)) et du contrôle du marché du travail (service de l'emploi (SEMP)) ainsi que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en charge des validations des demandes de régularisation afin d'élaborer un tel dispositif temporaire.

Cadre légal au niveau suisse

Le cadre légal des régularisations de personnes sans papiers est abordé dans le postulat. Son dispositif est le suivant.

La Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) règle l'entrée et la sortie de Suisse, le séjour des personnes étrangères et le regroupement familial. Elle stipule, à son article 3, que « l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse ; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée » et que « les étranger-ère-s sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend ». La LEI fixe également les conditions relatives à l'entrée en Suisse et à l'admission.

La disposition principale de la LEI relative au présent rapport se trouve à l'article 30 qui liste les possibles dérogations aux conditions d'admission. Parmi les douze buts précis permettant cette dérogation, la lettre b prévoit celui de « tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs ».

L'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative régies par la LEI font ensuite l'objet d'un examen en regard de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Celle-ci stipule, à son article 31 Cas individuels d'une extrême gravité, qu'une dérogation aux conditions d'admission et une autorisation de séjour peuvent être octroyées à ce titre en appréciant notamment :

- l'intégration du ou de la requérant-e sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI,
- la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants,
- la situation financière,
- la durée de la présence en Suisse,
- l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

Le texte indique encore que le ou la requérant-e doit justifier de son identité pour se voir octroyer une autorisation de séjour. L'octroi de celle-ci ouvre ensuite le droit à l'exercice d'une activité

lucrative salariée ou indépendante, sans devoir encore passer par une demande de main d'œuvre étrangère. Si le ou la requérant-e n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière.

Le projet « Papyrus » mené dans le Canton de Genève

L'opération « Papyrus », premier programme de régularisation active de personnes migrantes en Suisse, prend son origine au début des années 2000, dans un contexte de recherche de solutions permettant de reconnaître l'existence et les contributions des nombreuses personnes sans-papiers à l'économie genevoise.

Historique

En 2001 le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) a décidé de s'engager dans ce domaine. Il ouvre, en 2002, des permanences de conseil destinées à ce public à Genève, en leur proposant de signer des procurations destinées à les protéger en cas d'expulsions. Entre 2001 et 2006, plusieurs milliers de procurations sont établies¹, permettant de constituer une base de données conséquente. Près de 2000 personnes participent à leurs assemblées générales en 2002, ce qui amène, en 2003, le syndicat à déposer une demande de régularisation au Conseil d'État de tous les travailleur-euses concerné-es. 1562 dossiers sont déposés simultanément par le collectif de soutien aux sans-papiers dont le SIT est membre.

Fin 2003, le Conseil d'État genevois indique, dans sa réponse, qu'il existe un problème concernant l'économie domestique et la politique migratoire. Il invite le collectif de soutien à déposer une demande au canton pour tous les dossiers individuels susceptibles d'être régularisés en vertu d'une directive fédérale de décembre 2001 (« circulaire Metzler »). Celle-ci précisait alors l'application des cas de rigueur personnels d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI) pour régulariser les séjours illégaux de personnes considérées comme bien intégrées. Le SIT refuse et demande une régularisation collective partielle pour les personnes démontrant quatre ans de séjour et exerçant un emploi.

Parallèlement, la motion (M-1555), adoptée par le Grand Conseil genevois en 2003, charge le Conseil d'État de constituer une commission d'expert-es pour examiner la question de la régularisation des personnes sans-papiers. L'exécutif mandate alors certaines administrations cantonales et l'Observatoire universitaire de l'emploi, dans le but de chercher des solutions à la problématique du travail au noir de personnes sans statut légal, notamment dans le secteur de l'économie domestique.

La motion M-1555 enjoint aussi le Conseil d'État genevois à intervenir auprès des Autorités fédérales pour créer une régularisation au cas par cas fondée sur des critères objectifs plutôt que sur un examen au cas par cas dont les conclusions dépendent de l'appréciation de l'Autorité.

Le gouvernement cantonal s'adresse alors au Département fédéral de justice et police (DFJP) et lui propose de créer un programme momentané de régularisation à Genève, fondé sur des critères préalablement fixés et réservé aux sans-papiers travaillant dans le secteur de l'économie domestique². Sans suite concluante à ces échanges, la mobilisation des groupes d'intérêt se maintient, bien que les échanges politiques restent en suspens.

Après l'adoption en 2010 de deux motions au Conseil National sur l'accès à l'apprentissage des jeunes sans-papiers, la question des travailleur-euses est relancée. En juin 2011, le Conseil d'État genevois décide de constituer un groupe d'expert-es pour soutenir ses travaux sur le sujet, réunissant des représentant-es des administrations publiques ainsi que les associations et syndicats concernés.

Suite à un premier rapport du groupe, proposant des critères objectifs d'application de l'art. 30 LEI, et à un second rapport soulevant notamment les opportunités pour la lutte contre le travail au noir et l'intérêt pour les assurances sociales, l'exécutif engage des discussions en janvier 2015 avec la

¹ Centre de contact Suisse-immigrés, 2018, cité dans [l'évaluation](#) du projet Ferro-luzzi, Duvoisin & Fakhoury, 2009, p.18)

² Secrétariat du Grand Conseil, 2005, cité par Ferro-luzzi, Duvoisin & Fakhoury, 2018.

présidente de la Confédération de l'époque, Mme Simonetta Sommaruga. Un accord politique est trouvé entre les instances, et le projet « Papyrus » est conçu la même année.

Mise en œuvre

Une phase de test du projet, non publicisée, est réalisée jusqu'à ce que le projet-pilote genevois soit annoncé en février 2017. Le projet « Papyrus », implémenté par le Canton de Genève entre janvier 2017 et décembre 2018, s'inscrit dans le cadre des dispositions fédérales relatives aux cas de rigueur, en étroite coordination avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Il vise à régulariser, de manière ciblée et encadrée, des personnes sans statut de séjour légal mais durablement intégrées dans le canton.

Les critères ont été précisés, demeurant fidèles à ceux de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) à laquelle se réfère l'art. 30 LEI et aux directives du SEM. Ni les personnes relevant du domaine de l'asile, ni les personnes au bénéfice d'un titre de séjour valable dans un État de l'Union européenne, ne sont intégrées à l'opération.

Outre la réglementation du séjour, l'opération « Papyrus » comporte deux autres volets : un dispositif de contrôle et d'assainissement des secteurs économiques particulièrement touchés par le travail au noir (mise en conformité des conditions de travail, dont, en particulier, le respect des salaires minimaux et l'affiliation aux assurances sociales) et un dispositif d'insertion et d'intégration (bourse à l'emploi de l'économie domestique, campagne d'information relative à la lutte contre le travail au noir et la sous-enchère salariale destinée aux employeuses et employeurs).

Concrètement, les parties prenantes accompagnant le public-cible du dispositif dans la société civile - antennes genevoises de Caritas, du Centre social protestant (CSP), du Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), de l'Entraide Protestante Suisse (EPER), d'Unia et du Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) - sont habilitées à sélectionner, préparer et relayer les demandes d'autorisation de séjour au canton, à travers l'office cantonal de la population et des migrations, (OCPM). Celui-ci préavise et relaye cas échéant ces demandes au SEM pour approbation. Les personnes concernées peuvent également déposer elles-mêmes leur demande auprès de l'OCPM. Dans le cadre de la procédure d'approbation, le dernier choix appartient au SEM, pour valider la régularisation.

Si c'est déjà au niveau du canton qu'il est estimé que les critères ne sont pas remplis, le canton rejette la demande de sa propre compétence, sans la transmettre au SEM. Dans les deux cas de figure, conformément à la répartition des compétences entre cantons et Confédération, les personnes concernées peuvent interjeter un recours soit auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision du SEM, soit auprès des tribunaux cantonaux contre la décision cantonale.

L'opération « Papyrus » n'a pas dérogé au cadre légal en vigueur ; comme pour tous les cas de rigueur soumis par les cantons, le SEM a procédé à un examen individuel des cas en vertu de son pouvoir d'appréciation.

L'analyse de l'implémentation du projet montre qu'il est caractérisé par une implication significative des organisations de la société civile qui bénéficient d'une connaissance consolidée sur l'expérience des personnes séjournant sans statut légal. Les rôles assumés par le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT), le CCSI, le CSP Genève et Unia, forts de leur expertise en la matière, sont d'une grande utilité pour soutenir l'administration cantonale dans l'établissement et la mise en œuvre du programme. Le haut degré de coordination peut être identifié comme l'un des principaux facteurs de réussite de l'opération. La collaboration entre le SEM et le canton, préparée sur plusieurs années, permet également de traiter un nombre de cas important sur une période de temps limitée.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité formalisés appliqués dans le cadre du projet reposent sur une appréciation globale de l'intégration, conformément à l'esprit de la loi convoquée.

- ✓ La durée du séjour constitue un critère central, avec une durée minimale fixée à dix ans pour les personnes célibataires ou les couples sans enfants, et à cinq ans pour les familles dont les enfants sont scolarisés.

- ✓ Une insertion professionnelle stable est exigée, la production d'un contrat écrit n'étant pas systématiquement requise dès lors qu'une déclaration de l'employeur-euse, ou un faisceau d'indices suffisant (documents de preuves et formulaire officiel complété par le ou la requérant-e) permet d'attester de la relation de travail.
- ✓ Enfin l'absence de recours à l'aide sociale doit être avérée également.

Le tableau ci-dessous résume les exigences et preuves pour les différents critères définis :

Critère	Exigence précise	Preuves acceptées
Durée de séjour	10 ans (célibataires et jeunes couples) 5 ans minimum (familles avec enfants scolarisés)	Différents documents cumulatifs, distingués selon leur source (preuves officielles de relation à l'État ou preuves complémentaires)
Emploi stable	Existence d'un emploi permettant de subvenir à ses besoins et ceux des personnes à charge	Demandes d'engagement de main d'œuvre employeurs + formulaire adhoc d'annonce de l'activité et de l'employeur à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), fiches de salaires, attestations assurances sociales, autres preuves démontrant des rapports de travail
Autonomie financière	Ne pas être assisté par l'aide sociale ; ne pas avoir de dettes	Attestation de non-assistance de l'Hospice général ; attestation d'absence de poursuite de l'office des poursuites et faillites
Connaissances linguistiques	Français attesté au niveau A2 (ou dans des cas spécifiques : engagement apprentissage langue)	Attestations de niveau ; cas spécifiques : inscriptions cours langue
Respect de l'ordre juridique	Absence de condamnations (sauf séjour illégal)	Extrait casier fédéral

Précisons au sujet du niveau linguistique requis que lorsqu'il a été retenu, le dispositif légal fixant les normes et lié à la LEI n'avait pas été adopté.

Pour lutter contre le travail au noir et la sous-enchère salariale dans les secteurs concernés par l'activité de personnes sans-papiers (économie domestique en tête), une campagne de communication publique est lancée en avril 2017 (« Le travail au noir, ça se paie cash »). Elle vise à informer les employeuses et employeurs des sanctions encourues pour les inciter à respecter les salaires minimums et cotisations sociales.

Dès lors qu'un permis de séjour est octroyé, l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT), l'organe genevois compétent pour vérifier le respect des conditions de travail, contrôle systématiquement les dossiers suspects, obligeant les employeurs et employeuses non-conformes à régulariser leurs pratiques sous peine de sanctions administratives et pénales.

Cette opération genevoise était particulièrement tournée vers « l'économie domestique », en raison de la réticence des employeur-euses à déclarer la relation d'emploi, à payer les cotisations sociales, mais aussi en raison de leur ignorance du cadre légal. La difficulté de surveiller une activité se déroulant à l'intérieur des domiciles justifiait également cet effort spécifique.

Un guichet d'information coordonné par l'OCPM et le Bureau de l'intégration des étrangers (BIE) permet d'informer les personnes sans-papiers sur les démarches de légalisation, fournissant aide administrative et conseils pratiques. Parallèlement, une bourse à l'emploi domestique favorise la

relation employeurs-euses et candidat-es, garantissant le respect des normes légales tout en augmentant l'ouverture de ce marché à la main-d'œuvre locale.

Résultats

Au total, durant l'opération genevois « Papyrus », 3450 demandes ont été déposées à l'OCPM. Selon les données du Conseil fédéral de septembre 2020³, 2390 autorisations de séjour ont été délivrées, dont 1676 pour des personnes membres de familles (parents et enfants). Parmi les dossiers préavisés favorablement par l'OCPM, le SEM a prononcé 97 refus, alors que 224 dossiers étaient encore en traitement à l'automne 2020.

Parmi les 2484 employeur-euses contrôlé-e-s, 74% employaient leur personnel dans l'économie du travail domestique⁴. 59% des dossiers régularisés concernaient des emplois dans ce secteur, et 15% dans celui du bâtiment. 11% concernaient des emplois dans d'autres domaines du tertiaire, et 11% dans le domaine de l'hôtellerie-restauration⁵.

L'OCIRTa contrôlé systématiquement 1834 dossiers du secteur de l'économie domestique signalant des anomalies. Il a conclu que 70% étaient conformes. Parmi les 30% en infraction, 79% des employeur-euses ont régularisé leur situation plutôt que de rompre les contrats⁶.

L'évaluation économique de l'Université de Genève, comparant la situation de personnes régularisées à celle d'un groupe témoin non-régularisé, a montré que parmi la première catégorie, 77 % des emplois étaient déclarés aux assurances sociales alors que dans le groupe témoin ils n'étaient que 41%.

Parmi les personnes régularisées depuis moins de six mois, seules 72,4 % étaient déclarées aux assurances sociales ; parmi celles régularisées depuis plus de six mois, cette part passait à 85 %.

L'évaluation des effets du projet « Papyrus » a relevé d'autres impacts sociaux positifs, notamment sur le plan de l'emploi : 88 % des personnes régularisées occupaient encore leur activité professionnelle vingt-quatre mois après l'octroi du permis et seule une minorité de personnes concernées (10%) souhaitaient changer d'emploi.

Cela indique que les employeur-euses ont eu davantage tendance à se mettre en conformité avec la loi qu'à se séparer de leurs employé-es régularisé-es. Par ailleurs, il n'y a pas eu un appel d'air pour l'occupation des emplois délaissés par les personnes régularisées.

En outre, au moins 86% des répondant-es régularisé-s étaient indépendant-es financièrement ; tenant compte que la dépendance à l'aide sociale compromet le renouvellement du permis, les craintes relatives à une dépendance à l'aide sociale du public bénéficiant d'une nouvelle autorisation de séjour par l'application du régime légal des cas de rigueur n'a ainsi pas été confirmée.

Pour un rapport exhaustif des impacts sociaux et socio-économiques du projet genevois, de nombreuses données pertinentes figurent au rapport d'évaluation mandaté par le Canton de Genève à l'Université de Genève en 2019⁷.

3. RÉGULARISATIONS ORDINAIRES DÉJÀ EXISTANTES ET TRANSFÉRABILITÉ DU PROJET « PAPYRUS » DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

Le projet genevois examiné a permis de mettre en œuvre un dispositif spécifique de régularisation. Il a permis d'informer les personnes potentiellement concernées, en publiant des critères clairs et

³ Conseil fédéral (2020). *Pour un examen global de la problématique des sans-papiers*. [Rapport](#) en réponse au postulat 18.3381.

⁴ [Communiqué](#) de presse, République et Canton de Genève, *Opération « Papyrus » : bilan final et perspectives*, 21 février 2020.

⁵ Communiqué de presse, Ibid.

⁶ Conseil Fédéral, 2020, *ibid.*

⁷ Ferro-luzzi, G., Duvoisin, A. & fakhoury, J. (2019). *Évaluation du projet pilote « Papyrus » relatif à la régularisation des travailleurs sans statut légal à Genève*.

en concevant une période limitée durant laquelle un accompagnement et une prise en charge pour les personnes ainsi que pour les employeurs-euses était activée.

Avant, pendant et après la mise en œuvre de ce dispositif spécifique, les régularisations des conditions de séjours conformes à la Loi sur les étrangers et l'intégration ont continué à être possibles. C'est le cas dans toute la Suisse et également dans notre canton.

Ainsi, actuellement et hors du dispositif objet du présent rapport, une personne peut s'annoncer auprès du service des migrations (SMIG) et requérir une régularisation de sa situation. Son dossier est alors examiné par le service cantonal et adressé au SEM s'il correspond aux critères légaux. Cette prestation publique « ordinaire », sans encadrement spécifique ni mécanisme de régularisation des conditions de travail avec les employeurs-euses est utilisée environ une fois par an.

Les personnes faisant usage de la possibilité d'obtention d'un statut en vertu de l'art. 30 LEI représentent à ce jour des cas isolés dans notre canton. Si les postulant-e-s se réfèrent parfois directement dans leur demande au projet genevois « Papyrus », il semble vraisemblable que les caractéristiques démographiques et économiques cantonales concourant au séjour illégal de personnes exerçant un emploi apparaissent distinctes à de nombreux égards entre les Cantons de Genève et Neuchâtel.

Il s'agit notamment de la taille des villes et des populations concernées, de l'importance et la nature des parcours de migration et de l'étendue de la demande de main d'œuvre dans l'économie domestique et dans d'autres segments du marché de l'emploi concernés (hôtellerie-restauration et construction principalement).

Comme l'indique Halle (2021)⁸ il existait à Genève, avant le projet « Papyrus », un groupe-cible d'une taille considérable, qui remplissait tous les critères de la régularisation. En effet, selon la responsable du Centre de contact Suisse-Immigrés citée, les migrant-es en situation irrégulière ont tendance à s'installer dans les zones urbaines pour diverses raisons (opportunités de travail, anonymat, systèmes de soutien existants notamment).

Malgré ces différences entre les Cantons de Genève et de Neuchâtel, le Conseil d'État considère que la mise sur pied d'une opération spécifique et limitée dans le temps - au cours de laquelle les personnes vivant dans le canton et pouvant prétendre à la régularisation de leurs conditions de séjour sont prises en charge pour la réaliser - est pertinente et nécessaire.

Si l'existence du dispositif ordinaire de régularisation permet de traiter les cas des personnes en capacité de conduire la construction de leur dossier de sollicitation et pour lesquelles les relations avec un-e employeur-euse n'est pas un obstacle, il ne traite pas les cas des personnes plus éloignées d'une telle formalité.

La conception d'un dispositif temporaire permet ainsi d'aller vers les personnes potentiellement concernées, avec un mécanisme de régularisation qui rend public les conditions auxquelles un dossier peut être accepté plutôt qu'un examen au cas par cas au cours duquel l'usager-ère ignore les conditions précises d'un octroi. Elle permet également de traiter les demandes pour lesquelles le cas de l'employeur-euse potentiel-le peut entrer en confrontation avec les intérêts du-de la demandeur-euse.

Le dispositif est nécessaire au traitement des cas existants depuis plusieurs années et non traités, permettant ainsi une « mise à zéro » du nombre de personnes sans-papiers résidant depuis plusieurs années dans le canton, qui préfèrent éventuellement aujourd'hui renoncer à démarrer une procédure dont il-elles ne savent pas si elle aboutira à une régularisation ou à une péjoration de leurs conditions de travail et de vie.

En outre, le Conseil d'État souhaite résoudre la question des conditions de vie difficile des personnes vivant sur le territoire, contribuant à la vie collective ainsi qu'à la vie économique depuis plusieurs années en réalisant une opération active et transparente, consistant à publier les conditions d'une régularisation et à protéger les intérêts des personnes précarisées, quel que soit le nombre de personnes que cela concerne.

⁸ Voir [article](#) Jet d'encre

Finalement, le Conseil d'État considère que le postulat adopté par le Grand Conseil lui donne l'occasion de traiter la question importante du travail au noir des personnes vivant depuis longtemps sur le territoire sans autorisation de séjour, en régularisant la situation des employeurs-euses d'une manière adéquate.

Cette régularisation, pour ne pas être un encouragement à l'emploi illégal ou au report des formalités de cotisations aux assurances sociales, doit être limitée dans le temps. Le Conseil d'État est convaincu que cette action incitera les éventuel-le-s employeurs-euses à réaliser les formalités nécessaires à la mise en conformité des conditions de travail de leur personnel durant le temps déterminé de l'opération.

Ainsi, le gouvernement considère que la mise en place d'une opération active de régularisation des personnes vivant sans autorisation dans le Canton de Neuchâtel est une opportunité pertinente et utile à l'ensemble de la collectivité. Cette action s'inscrit par ailleurs en parfaite cohérence avec d'autres politiques publiques et outils développés par le Canton de Neuchâtel au cours des années s'agissant par exemple de la lutte contre les abus⁹ ou encore le déploiement du système de chèque-emploi dans le Canton de Neuchâtel, TAC-Emploi¹⁰.

Public visé par le postulat

Le principal public-cible du postulat est le « public migrant » - soit les personnes installées dans le canton et arrivées d'un pays étranger - susceptibles de satisfaire aux conditions d'obtention d'un permis de séjour B au motif du cas de rigueur et n'ayant jamais fait l'objet d'une décision de renvoi préalable, que ce soit par l'autorité cantonale sous l'angle de la LEI ou par la Confédération sous l'angle de la LAsi. Le postulat est centré sur les personnes, couples et familles qui résident dans le canton et qui exercent un ou plusieurs emplois leur permettant de subvenir à leurs besoins.

La précarité (statutaire, sociale et financière) caractéristique des situations ciblées pourrait, selon les postulant-es, exercer une pression à la baisse sur les salaires neuchâtelois, particulièrement dans certains secteurs d'activité comme l'hôtellerie-restauration, l'économie domestique ou encore la construction. Une volonté de lutte contre le travail au noir est ainsi retenue à l'appui de cette demande.

Si d'autres situations personnelles peuvent justifier l'examen d'un cas de rigueur, elles sont exclues de la réponse au postulat. Il s'agit par exemple des personnes qui pourraient se prévaloir d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, sans se prévaloir d'un emploi, notamment les personnes durablement atteintes dans leur santé, celles souhaitant obtenir un regroupement familial avec un concubin et un enfant ou encore celles se trouvant dans un état de dépendance importante par rapport à un membre de la famille domicilié en Suisse.

Exclusion des personnes ayant déposé une demande d'asile du dispositif

Les personnes qui ont sollicité l'asile et dont la demande a été rejetée sont concernées par l'article 14 de la Loi sur l'asile (LAsi), qui prévoit de traiter leur cas sous l'angle du cas de rigueur moyennant des conditions précises distinctes de celles qui sont évoquées dans le postulat.

L'existence de cette base légale spécifique avec des critères définis, et l'impossibilité politique de justifier une mesure de régularisation des personnes auxquelles l'asile n'a pas été accordé, amènent le SEM à refuser d'inclure les personnes ayant déposé une demande d'asile d'un processus de régularisation. En ce sens, l'opération « Papyrus » à Genève n'incluait pas non plus les personnes ayant sollicité l'asile.

Présence des personnes sans-papiers dans le canton

Le contexte neuchâtelois diffère de celui de cantons plus internationalisés comme Genève (estimation de 27 sans-papiers pour 1000 habitant-es), ou Bâle-Ville (estimation de 21 sans-papiers pour 1000 habitant-es).

⁹ Rapport 16.030 « Lutte contre les abus »

¹⁰ [Chèque emploi dans le canton de Neuchâtel](#)

Les estimations officielles existantes datent de 2015, sur la base d'un rapport de l'institut BSS et du Forum suisse des migrations sur la situation des sans-papiers en Suisse mandaté par le Secrétariat d'État aux Migrations et reprises en 2020 par le Conseil Fédéral.

Les chercheur-es y expliquent que la proportion de personnes sans-papiers dans un canton est principalement influencée par le revenu cantonal et la proportion d'étranger-ères. Sur cette base, le taux de personnes sans-papiers identifié pour le Canton de Neuchâtel par rapport à la population résidente serait de 8‰. Ceci porterait à environ 1400 personnes le nombre d'individus résidant sur le territoire cantonal neuchâtelois sans droit de séjour.

Néanmoins, peu d'études complètes sont menées à ce sujet, en raison de défis méthodologiques majeurs dont l'impossibilité de récolter des données sur une population sans statut administratif, la dispersion géographique des personnes, la diversité des trajectoires migratoires et les difficultés d'accès aux publics concernés. Il semble ainsi hasardeux de retenir le chiffre ci-dessus, qui intègre en outre les personnes sans-papiers issues de l'asile, exclues du projet de régularisation.

Les acteur-trice-s impliqués à Genève bénéficiaient de données relativement précises concernant les conditions d'emploi du public-cible, notamment grâce aux études réalisées par l'Observatoire universitaire de l'emploi. En outre, comme indiqué dans l'historique du projet « Papyrus », un consensus existait depuis une dizaine d'années parmi les autorités politiques sur la nécessité de mettre à l'agenda politique le problème public identifié dans la participation économique de personnes en séjour illégal.

Ainsi, les données neuchâteloises existantes demeurent éparpillées en l'absence de groupes particulièrement mobilisés sur la problématique des personnes sans-papiers. Toutefois, plusieurs interlocuteurs-rices œuvrant dans différentes initiatives de la société civile ont été approché-e-s. Les indications recueillies sont basées sur leurs évaluations des personnes actives dans les dispositifs.

La Maison de la Santé et le Dispensaire des Rues, au centre du réseau santé-social cantonal intervenant auprès des populations précarisées, prodiguent régulièrement des soins à des personnes sans titre de séjour. Consultées, ces organisations ont indiqué en 2024 qu'une dizaine de personnes recourant à leurs services répondrait potentiellement aux critères de l'art.30 LEI quant à une durée de séjour allongée et une intégration aboutie.

L'expérience de ces organisations a permis de prendre connaissance de certaines données démographiques qualitatives sur le public, hors du domaine de l'asile, concerné par une longue durée de séjour irrégulier et l'exercice d'emplois. On considère que les personnes sont plus souvent originaires des continents américain et africain et que les secteurs professionnels concernés sont l'économie domestique, la construction, l'hôtellerie-restauration et les services.

Des personnes actives au sein du Syndicat Unia indiquent que l'association est régulièrement en contact avec des personnes sans-papiers, mais que leur statut n'est pas relevé dans tous les cas, et une grande part des bénéficiaires potentiel-les des prestations ne les sollicitent pas. Selon l'organisation, les travailleur-euses sans papiers sont principalement des individus qui rejoignent clandestinement leur famille et qui bénéficient de diverses ressources de leur communauté d'origine, ainsi que d'autres personnes ayant perdu leur droit de séjour. Ces groupes seraient employés dans des métiers diversifiés et peu qualifiés.

Il apparaît aussi que de nombreuses personnes échappent aux risques de dénonciation en travaillant au « gris », notamment en louant des papiers d'identité authentiques à des prestataires ou en les empruntant à des membres de leur réseau social. Une estimation d'environ 150 personnes sans-papiers employées illégalement dans l'économie privée est avancée, sans qu'elle soit documentée.

L'association Droit de rester s'engage activement pour soutenir l'accès au droit de séjour de personnes migrantes établies dans le canton, avec une demande émanant principalement de personnes déboutées de l'asile. Des cas très isolés de personnes d'autres catégories statutaires sont connus pour avoir sollicité des conseils.

La consultation juridique du CSP n'a pas non plus d'expérience significative à ce sujet, les personnes demandant de l'aide pour un règlement de leur cas étant peu nombreuses, et ne mentionnant généralement pas d'activité lucrative.

En revanche la consultation juridique de Caritas souligne qu'elle traite quelques situations personnelles justifiant de convoquer l'art. 30 LEI, et que l'annonce de l'adoption du postulat a mené quelques individus à solliciter leurs services.

Les personnes et les familles mises en évidence dans le postulat sont relativement peu connues des églises, qui ne sont pas renseignées sur les statuts de séjour des personnes soutenues par leur action.

Finalement, les collectivités migrantes ont également connaissance de quelques cas individuels potentiellement concernés par le dispositif demandé par le postulat.

Données sur l'emploi de personnes sans-papiers

L'emploi de personnes sans-papiers dans notre canton demeure à ce jour peu connu. L'office des relations et des conditions de travail (ORCT), responsable de la mise en œuvre de la loi sur le travail au noir (LTN), indique que les infractions relatives au droit des étranger-ères constatées (irrégularités des autorisations de travail et emploi de personnes en situation irrégulière) sont peu nombreuses : 20 cas sur 348 contrôles réalisés en 2025.

Les domaines de la construction et de l'hôtellerie-restauration sont identifiés, alors que les emplois dans l'économie domestique échappent de fait aux possibilités de contrôle, au vu des horaires de travail discontinus et des ressources limitées de l'inspection.

Le domaine de l'agriculture et des services (petits commerces, déménagement) serait en outre concerné dans notre canton selon les syndicats. Néanmoins, la présence de l'organisation TAC-Emploi dans notre canton permet probablement de limiter le phénomène de travail au noir dans le secteur des services à la personne. En effet ce domaine figure au cœur de leur mission, déployée par leur offre de conseil et de soutien administratif à des engagements conformes au cadre légal.

En ce qui concerne les relations de travail, le Conseil d'Etat considère que les personnes sans-papiers vivant dans le Canton de Neuchâtel n'ont pas de contrat de travail à durée indéterminée, mais des relations informelles ou des contrats à durée déterminée. A l'instar de ce qu'a permis de conclure l'expérience genevoise (cf. p. 7), il considère que l'opération temporaire de régularisation permettra aux employeur-euses et aux personnes concernées de stabiliser leurs relations de travail¹¹.

Évaluation du Conseil d'État

L'examen des modalités de mise en place d'une opération type « Papyrus » dans le Canton de Neuchâtel afin de régulariser les personnes installées depuis longtemps et leur permettre de s'insérer dans la société à laquelle elles contribuent activement - requis par le postulat 23.216 - conduit le Conseil d'État à considérer que le nombre de personnes sans papiers pouvant obtenir une autorisation de séjour est probablement faible. Outre le nombre de cas connus des associations et initiatives de soutien, le dispositif légal en matière d'autonomie financière, de durée de séjour et de motif initial d'entrée permettant une régularisation, restreint le nombre de personnes potentiellement concernées. Cette hypothèse repose toutefois sur des indications partielles dues à la difficulté intrinsèque du recensement d'un phénomène par nature clandestin.

Néanmoins, l'absence de dispositif spécifique d'accompagnement, le défaut d'information aux personnes potentiellement concernées, l'absence de prise en charge des employeur-euses potentiel-les et de conseil pour l'accès à l'autonomie après la régularisation sont des motifs importants de renoncement à une régularisation « ordinaire ». Ainsi, le Conseil d'État considère que les principes d'égalité, d'équité, de protection des droits fondamentaux, tout comme ceux de la lutte contre la fraude et le travail au noir, rendent la mise en œuvre d'un dispositif temporaire de régularisation pertinent. Il a ainsi souhaité mener une discussion directe avec l'Autorité fédérale en charge des octrois d'autorisation de séjour, permettant de publier des conditions claires, transparentes et équitables pour conduire les personnes vivant depuis plusieurs années dans des conditions précaires dans le canton à requérir une régularisation sans craintes.

¹¹ Ferro-luzzi, G., Duvoisin, A. & fakhoury, J.(2019). Évaluation du projet pilote « Papyrus » relatif à la régularisation des travailleurs sans statut légal à Genève.

Sur cette base et au vu de la volonté du Grand Conseil exprimée dans le postulat 23.216, le Conseil d'État est d'avis que la mise en œuvre d'un dispositif neuchâtelois sur le modèle de l'expérience genevoise est pertinente.

Le travail d'examen et de mise en réseau démarré par les collaborations indispensables entre les services de l'État et les organisations actives sur cette question, ainsi qu'avec les Autorités fédérales permet de conduire une telle mise en œuvre de manière efficace et opportune, comptant sur une prise en compte utile de l'exemple genevois pour utiliser les apprentissages contenus dans les différents rapports et études.

Après un long processus et des discussions précises menées avec le SEM, souhaitant principalement que Neuchâtel utilise les mêmes critères que Genève (et donc le même public-cible, ceci dans un souci d'harmonisation d'un programme de ce genre à l'échelle suisse), le Conseil d'État entend mettre en œuvre un dispositif temporaire et actif de régularisation des personnes sans-papiers, selon les normes légales en vigueur. Mandatés, les services cantonaux concernés ont élaboré un concept et sont prêts à son déploiement, selon les modalités présentées ci-dessous.

4. DISPOSITIF TEMPORAIRE DE RÉGULARISATION DES PERSONNES SANS-PAPIERS 2026-2027

Considérant la détermination ci-dessus, le Conseil d'État a réuni les services cantonaux compétents, en charge des migrations, de l'emploi et de la cohésion multiculturelle. Il a consulté le Ministère public et a travaillé en étroite concertation avec le SEM pour l'élaboration des critères de l'opération de régularisation. Les travaux intenses réalisés, basés sur l'exemple genevois analysé au chapitre 2 ainsi que sur la base de l'évaluation des résultats de cette opération, ont permis de concevoir un dispositif clair et opérationnel. Au terme des travaux, les critères ci-dessous, permettant de garantir la régularisation des personnes remplissant les conditions retenues, ont été fixés avec l'Autorité fédérale.

En conséquence, et en accord avec l'Autorité fédérale et le Ministère public cantonal, le dispositif temporaire de régularisation des personnes sans-papiers vivant dans le Canton de Neuchâtel, mis en œuvre dès le 1^{er} septembre 2026, pour une période de 15 mois, est le suivant.

4.1 Information et sensibilisation

Dès le 1^{er} septembre 2026, les services de la cohésion multiculturelle et des migrations diffusent une information générale en langage accessible aux personnes concernées, aux associations liées aux collectivités migrantes, ainsi qu'aux collectifs actifs dans la protection des droits humains, aux entreprises et employeur-euses et aux communes. Ils publient également les formulaires, méthodes de création de dossiers et de dépôts de demandes.

Cette information permet aux personnes concernées, à leurs proches et aux employeur-euses, associations, œuvres d'entraide de comprendre les critères à remplir pour obtenir une régularisation, la marche à suivre pour la solliciter et l'accompagnement possible durant l'examen et la suite de la procédure.

Elle permet aux employeur-euses de comprendre la pertinence de la régularisation et la marche à suivre pour se mettre en règle.

4.2 Conseil, orientation et constitution d'une demande de régularisation

Dès le 1^{er} septembre 2026, les personnes concernées ou leurs personnes de confiance peuvent s'adresser aux institutions chargées de la prise en charge des régularisations pour obtenir des conseils confidentiels ou une orientation, voire pour constituer un dossier de demande de régularisation :

- Le service de consultation juridique du Centre social protestant (CSP), mandaté, reçoit toutes les personnes qui ont besoin de conseil et/ou de constituer le dossier de demande de régularisation.

- Le service des migrations (SMIG) continue à recevoir les demandes individuelles de personnes transmettant leur dossier constitué pour une régularisation. Il traite en outre les demandes relatives à l'opération de régularisation en cours.

4.3 Critères pour une régularisation dans le cadre du dispositif temporaire

Les personnes concernées remplissent les formulaires constitués et publiés par les services, s'ils répondent aux critères de régularisation ci-dessous, établis par le Conseil d'État, en collaboration avec l'Autorité fédérale et le Ministère public neuchâtelois.

Public :	personnes non ressortissantes UE/AELE
Situation :	emploi et indépendance financière complète
Langue :	niveau de français A1 attesté par le passeport FIDE ¹² ou la scolarité francophone pour tous les membres adultes du ménage
Décisions :	pas de décision de renvoi du territoire
Durée de séjour :	10 ans de séjour en continu en Suisse, dont les 3 dernières années dans le canton 5 ans de séjour en continu en Suisse, dont les 3 dernières années dans le canton pour les familles arrivées avec enfant(s) dont un au moins est scolarisé
Respect de l'ordre juridique :	casier judiciaire vierge, extrait d'acte des poursuites sans dette
Doivent être fournis :	▪ Un document de preuve par année de séjour pour les documents nominatifs institutionnels ou d'organes subventionnés par l'État, soit : ✓ Extrait AVS, cotisations LPP, attestations d'allocations familiales, attestation fiscale, attestations d'assurances ✓ Fiches de salaire, contrat de travail, contrat de bail, actes juridiques ✓ Attestation de scolarité, documents scolaires, parascolaires, cours de sport, de langue, de musique, etc. ✓ Preuves de paiement des primes assurance maladie ou accident (LAMal) pour la personne ou la famille ✓ Abonnement transports publics ✓ Attestation de suivi individuel par une association dans le canton ✓ Extraits de comptes bancaires ou postaux avec retraits ou paiements réguliers dans le canton ✓ Facture de médecin, services industriels, téléphone ▪ Trois à cinq documents par année de séjour lorsqu'il s'agit de documents « informels » : témoignages « engageants », abonnements pour les loisirs, soit notamment : ✓ Abonnement de fitness ✓ Témoignages « engageants » (enseignant-es, association, anciens employeur-euses, médecins, ...) ✓ Documents attestant de démarches, y compris demande de passeport établi ou renouvelé par une représentation diplomatique du pays d'origine

¹² Le niveau de français « A1 » est le palier exigé pour l'obtention du permis de séjour B. Il s'agit également du niveau utilisé pour les régularisations ordinaires

Employeurs-euses

Dès la communication initiale, les employeur-euses sont sensibilisé-es à l'enjeu de politique migratoire cohérente et à la question des personnes sans-papiers hors UE/AELE qui est un défi qui concerne toute la Suisse.

La communication intègre les éléments suivants :

- enjeux de lutte contre le travail au noir et l'exploitation des personnes en situation irrégulière
- respect du cadre légal en vigueur
- volonté de trouver une solution pour les personnes sans-papiers, mais également d'assainir les secteurs de l'économie touchés
- mesures d'accompagnement
- opération limitée dans le temps
- l'opération permet non seulement de participer à la légalisation du statut de séjour des employé-es mais encore de se conformer aux législations fédérales et cantonales en matière de droit des étrangers et de droit du travail
- appel à la responsabilité d'employeur de respecter les prescriptions légales, notamment en matière de conditions de travail, de salaires et d'assurances sociales.

Le formulaire d'annonce de régularisation est mis à disposition.

Lutte contre le travail au noir

Les dispositions ci-dessous sont élaborées en collaboration avec le service de l'emploi (SEMP) et le Ministère public neuchâtelois.

La demande de régularisation est traitée par le service de migrations (SMIG).

Les employeur-euses sont encouragé-es à régulariser les conditions de travail de leurs employé-es et à remplir le formulaire d'annonce d'activité lucrative dans le cadre de l'opération.

Si les informations fournies par le-la requérant-e et l'employeur-euse sont concordantes, le service de l'emploi (SEMP) informe les autorités d'assurances sociales et transmet à l'employeur-euse les informations pour la mise en conformité. Si elle est réalisée, aucune dénonciation pénale n'est transmise au Ministère public. Après un trimestre, le SEMP vérifie la mise en conformité. Si elle n'est pas réalisée, l'employeur-euse fait l'objet d'une dénonciation pénale.

Si les informations fournies par le-la requérant-e et l'employeur-euse ne sont pas concordantes, le suivi de l'employeur-euses est assuré par le SEMP.

Accompagnement post-régularisation

Les personnes dont les conditions de séjour sont régularisées et qui reçoivent une autorisation de séjour sont prises en charge individuellement par les services étatiques concernés (SMIG, COSM, SEMP) selon leurs domaines d'activité.

La difficulté à envisager la quantité de personnes qui seront concernées rend complexe la définition d'un processus complet. Coordonnées par le COSM et son centre de consultation et de conseil, en collaboration avec le SMIG qui traite les régularisations, un dispositif de coordination rassemblant les services et les œuvres d'entraide, ainsi que les organisations partenaires de la prise en charge des personnes précaires est mise en place dès l'été 2026 et pour toute la durée du projet.

Durée du dispositif temporaire

15 mois dès le 1^{er} septembre 2026. Au terme des 15 mois, le dispositif temporaire de régularisation est terminé et les demandes sont examinées selon le dispositif ordinaire. Le processus est évalué.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

S'agissant d'un rapport d'information, le présent rapport est sans conséquences financières directes. Les actions prévues sont inscrites dans le budget courant des services concernés.

6. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Le présent rapport est sans conséquences sur le personnel.

7. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le présent rapport est sans conséquences sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

8. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent rapport est conforme au droit supérieur.

9. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

La mise en œuvre de ce dispositif temporaire de régularisation suit les objectifs de durabilité de la stratégie du gouvernement, pour garantir au niveau cantonal une politique cohérente et équilibrée dans toutes les stratégies sectorielles de son action.

Système économique

La politique de durabilité cantonale fixée par le Conseil d'État vise à garantir des conditions de travail équitables et respectueuses de la santé, de la sécurité et de la dignité des travailleurs-euses. En permettant aux personnes actives depuis plusieurs années dans l'économie neuchâteloise sans autorisation de séjour de régulariser leur situation en accédant notamment aux prestations sociales légitimes, il fait progresser l'égale dignité recherchée.

Cohésion sociale et égalité

Cet objectif de la stratégie du gouvernement pour le développement durable est directement lié à l'objet du présent rapport. La construction et la protection de la cohésion sociale, ainsi que la réduction de la précarité et des inégalités sont des objectifs de l'ensemble des actions rappelées et des perspectives présentées.

Santé

La régularisation des conditions de séjour permet aux personnes concernées d'accéder aux soins, à la prise en charge par les assurances sociales et à des conditions de travail permettant le repos et la protection de la santé.

10. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

La lutte contre les inégalités, la prévention de toutes les formes de discrimination ainsi que la promotion des diversités en tant que forces et atouts pour une société sont au cœur du présent rapport. La prise en compte et l'inclusion des personnes vivant avec un handicap sont donc partie intégrante des intentions formulées, bien que le nombre de personnes vivant avec un handicap, concernées par la régularisation soit probablement faible.

11. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent rapport répond de manière complète au postulat 23.216 « Pour la mise en place d'une opération type « Papyrus » sur le territoire neuchâtelois », accepté par votre Autorité en date du 23 juin 2023. Tenant compte des analyses exposées ci-avant, son classement est proposé.

12. CONCLUSION

En mettant en œuvre le dispositif temporaire de régularisation des personnes sans-papiers vivant dans le Canton de Neuchâtel, le Conseil d'État permet d'améliorer les conditions de vie des personnes autonomes domiciliées depuis plusieurs années dans le canton. Il renforce l'action du canton dans la lutte contre le travail au noir et contre la fraude. En profitant de l'opportunité offerte par le Grand Conseil à travers le vote du postulat précité, le gouvernement renforce la politique cantonale d'intégration, dans l'intérêt des personnes concernées ainsi que dans celui de l'ensemble de la collectivité.

Le Grand Conseil est invité à prendre acte de ce dispositif et à classer le postulat 23.216.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. Mairy

La chancelière,
S. Despland